



Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

Division for Africa, Least Developed Countries and Special Programmes (ALDC)

Government of the Netherlands



Une introduction aux règles d'origine du commerce international : des Conventions de Kyoto à l'Accord sur les règles d'origine de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Stefano Inama, Chef

Division pour l'Afrique, les Pays les Moins Avancés et les Programmes Spéciaux, CNUCED

5 octobre 2015
Florence, Suisse

Règles d'origine du GATT 1947

- Lors de la 2e session du comité préparatoire du GATT en 1947, un sous-comité a considéré qu' :
- ***“il doit être clair qu'il revient aux provinces de chacun des pays importateurs de déterminer, conformément aux dispositions de son droit, l'application des dispositions les plus favorables, à condition que les marchandises proviennent de ce pays en particulier”.***
- Ce n'est que plus tard, en 1951 et 1952, que les premières tentatives furent intentées afin de favoriser une harmonisation des règles d'origine (sans succès).

La Convention de Kyoto de 1974 et 2000

La Convention a identifié 2 types de produits :

1. Produits "entièrement obtenus"

Ne doivent pas contenir de matériaux non originaires

2. Produits dont plus d'un pays est impliqué dans sa manufacture : le critère de transformation substantielle

... Le pays dans lequel la dernière fabrication ou transformation substantielle, déclarée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel, a été réalisée.



La Convention de Kyoto de 1974

Le critère de transformation substantielle peut être exprimé par :

- **une règle du changement de position tarifaire dans une nomenclature déterminée, incluant des listes d'exceptions (et/ou)**
- **une liste des opérations de fabrication ou de transformation** qui confèrent (ou ne confèrent pas) aux produits l'origine du pays où ces opérations ont été effectuées (et/ou)
- **la règle du pourcentage *ad valorem***, où soit la valeur du pourcentage des matériaux utilisés ou le pourcentage de la valeur ajoutée atteint un niveau

spécifié



La Convention de Kyoto de 2000

Pratiques recommandées :

1. Lorsque deux ou plusieurs pays ont pris part à la production de marchandises, l'origine des marchandises doit être déterminée selon le critère de transformation substantielle.
2. En appliquant le critère de transformation substantielle, il convient de se référer à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
3. Lorsque le critère de transformation substantielle est exprimé en termes de pourcentage *ad valorem*, les valeurs à prendre en considération doivent être :
 - pour les matériels importés : la valeur douanière à l'importation.
 - pour les marchandises produites : la valeur peut être le prix départ usine ("ex-works") ou le prix à l'exportation, selon les dispositions de la législation nationale.



Une première tentative de discussion des règles d'origine à un niveau multilatéral : Les groupes de travail de la CNUCED sur les règles d'origine.

- Au début de la SGP, la rédaction d'un ensemble uniforme de règles d'origine était l'objectif principal des groupes de travail de la CNUCED (1974-1993).
- Cependant, selon le Comité des échanges sur les préférences de l'OCDE de 1970, la préférence est donnée aux pays qui ont déclaré être libres de se prononcer sur les règles d'origine, puisque les préférences sont unilatérales.
- Ainsi, différents ensembles de règles d'origine sont appliquées en fonction du système national (SGP) propre à chaque pays.



La décision ministérielle de Bali sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (Décembre 2013)

- La décision ministérielle de l'OMC (2005) d'accorder un traitement DFQF aux PMA a nécessité des règles simples et transparentes concernant l'origine.
- Depuis 2006, les PMA ont déposé trois propositions complètes afin de mettre en œuvre cet engagement.
- Initialement discuté par le National Asset Management Agency (NAMA) en 2008, cela a été inclus dans le PMA.
- D'un text légal structuré à une décision ministérielle.
- Quelle est l'avenir d'une telle décision ? Comment peut-elle ou pourra-t-elle influencer la rédaction des règle d'origine, le cas échéant ?



Les règles d'origine avant l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine (ARO)

- Fondamentalement une zone tampon. Présence d'aucune règles multilatérales avant l'ARO.
- L'ARO a permis d'innover à plusieurs égards :
 - Un ensemble de règles d'origine harmonisées à applicables à toutes fins.
 - Définir une préférence pour l'élaboration des règles d'origine.
 - Cependant, il n'existe aucune disposition claire concernant les règles d'origine préférentielles.



Accord de l'OMC sur les règles d'origine (ARO)

- Les membres s'engagent à appliquer les règles d'origine non préférentielles de manière égale pour toutes les fins visées par l'art 9.1 (a) de l'ARO.
- Le Programme d'harmonisation du travail (HWP) est basé sur le changement de classification tarifaire et sur des critères supplémentaires (critère du pourcentage et de travail spécifique ou de transformation).
- Comité technique des règles d'origine (CRO) dans l'OMD et Comité des règles d'origine à l'OMC (CRO).
- Le travail aurait dû être conclu en 1999.
- Les règles d'origine préférentielles font objet d'une déclaration commune, mais aucune des règles ne sont actuellement contraignantes.

Les choix techniques de l'ARO quant à la rédaction de règles d'origine

- Suite aux travaux du sous-alinéa (ii) pour chaque produit ... où l'utilisation exclusive de la nomenclature du HS ne permet pas l'expression de la transformation substantielle, le Comité technique :
 - examine, sur la base du critère de transformation substantielle, l'utilisation, de manière complémentaire ou exclusive, d'autres exigences,
 - y compris les pourcentages *ad valorem* et/ou des opérations de fabrication ou de transformation.

Les résultats de l'HWP doivent être utilisés "de manière égale à toutes les fins"

- Anti dumping et ASCVM
- Quotas
- Appellations d'origine
- SPS et TBT
- Statistiques et marchés publics
- La question des incidences de l'HWP sur d'autres accords de l'OMC a été la pierre d'achoppement

Quel avenir pour l'accord de l'OMC sur les règles d'origine ?

- Négociations des règles d'origine présentent une série de considérations techniques complexes, car elles ont des implications multiples sur d'autres accords de l'OMC.
- Les règles d'origine sont spécifiques au produit, qui peut concerner des milliers de lignes tarifaires.
- Besoin de différentes compétences et d'informations, de douanes, du secteur privé et de négociateurs commerciaux
- Le dilemme porte sur le moment du **maintien ou de la perte** de l'origine existant dans un monde fragmenté de la production et de la difficulté d'évaluer les effets possibles sur le commerce des règles d'origine, lesquelles sont différentes lorsqu'elles sont associées à d'autres accords de l'OMC.

